

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial n°2024TALCH06/00452

Audience publique du jeudi, quatre juillet deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03002 du rôle

Composition :

Alix KAYSER, juge-président,
Muriel WANDERSCHEID, juge,
Paula GAUB, juge,
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Jean-François STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions,

partie défenderesse, défaillante,

2. Madame **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),
3. Monsieur **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses, ayant initialement comparu par Maître Cédric BELLWALD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, actuellement défaillantes.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 23 mars 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi, 21 avril 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 22 mai 2023, la partie demanderesse a fait donner réassignation aux parties défenderesses sub 2) et sub 3) à comparaître le vendredi, 9 juin 2023, à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03002 du rôle pour l'audience publique du 21 avril 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 25 avril 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 22 mai 2024, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Jean-François STEICHEN donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

La société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL n'a pas comparu, Maître Evelyn KORN, en sa qualité de curateur de la faillite, ayant indiqué par écrit au tribunal qu'elle ne se présenterait pas.

Les parties défenderesses sub 2) et 3) n'ont pas comparu.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Le 4 mars 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») d'un côté et PERSONNE2.) (ci-après, « **PERSONNE2.)** ») et PERSONNE1.), agissant ensemble solidairement et indivisiblement en leur qualité de cessionnaires et en leur qualité de fondateurs de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») d'un autre côté, ont conclu un contrat de cession (ci-après, le « **Contrat** »).

Le Contrat porte sur la cession d'un fonds de commerce sis à L-ADRESSE2.) pour le prix de 650.000.- EUR.

En application du Contrat, le prix était payable selon les modalités suivantes :

- 5.000.- EUR au moment de la réservation,
- 300.000.- EUR le 24 mars 2022,
- 345.000.- EUR le 30 mai 2022.

Un nouveau délai de paiement jusqu'au 1^{er} décembre 2022 a été accordé par SOCIETE1.) aux parties défenderesses, sous réserve d'établissement d'un plan de remboursement réaliste endéans les 8 jours.

Le 14 septembre 2022, SOCIETE1.) a mis les parties défenderesses en demeure de lui communiquer un plan de remboursement.

Procédure

Par exploit d'assignation du 23 mars 2023, SOCIETE1.) a assigné les parties défenderesses à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Par exploit d'huissier du 22 mai 2023, SOCIETE1.) a réassigné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

Dans le cadre de son assignation, SOCIETE1.) sollicite la condamnation solidaire, sinon *in solidum* des parties défenderesses au paiement de la somme de 273.500.- EUR, avec les intérêts de retard au taux légal, à compter du 30 mai 2022, sinon à compter du 1^{er} décembre 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

La partie demanderesse requiert encore la condamnation des parties défenderesses au paiement de la somme de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle demande finalement l'exécution provisoire du présent jugement et à voir les parties défenderesses s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) fait valoir à l'appui de sa demande qu'en date du 30 mai 2022, date de la dernière échéance prévue au Contrat, le montant total dû en application du Contrat n'aurait pas encore été réglé en sa faveur.

Suite à ce qui précède, elle aurait accepté d'accorder aux parties défenderesses un nouveau délai de paiement pour le solde restant dû, qui aurait été fixé au 1^{er} décembre 2022, sous réserve de présentation d'un plan de remboursement par les parties défenderesses. Or, en date du 1^{er} décembre 2022, le montant de 273.500.- EUR serait toujours resté en souffrance, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner les parties défenderesses au paiement dudit montant.

La partie demanderesse précise dans ce contexte que les parties défenderesses seraient solidairement tenues du montant réclamé en application des dispositions du Contrat.

A l'audience des plaidoiries, la requérante a fait valoir que par jugement commercial du 31 mars 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aurait déclaré SOCIETE2.) en état de faillite. Elle insiste encore que SOCIETE2.), en faillite, ne disposerait pas d'actif récupérable et renonce ainsi implicitement à toute demande en condamnation dirigée à l'encontre de la partie défenderesse sub 1.

SOCIETE1.) n'a pas formulé de demande tendant à voir constater l'admission de sa créance au passif de la faillite de SOCIETE2.).

Motifs de la décision

A titre préliminaire, le tribunal donne acte à SOCIETE1.) de sa renonciation à sa demande dirigée contre SOCIETE2.).

I. Quant à la demande principale

En application de l'article 3 du Contrat, le prix de la cession du fonds de commerce est fixé à 650.000.- EUR.

Il est constant en cause pour ne pas être contesté par les parties défenderesses que le fonds de commerce litigieux a été cédé aux parties défenderesses et que celles-ci restent, à ce jour, en défaut de régler le solde restant dû à hauteur de 273.500.- EUR en faveur de la requérante.

Il découle encore de l'article 3 du Contrat que le prix de vente est payable de la manière suivante :

- 5.000.- EUR au moment de la réservation,
- 300.000.- EUR le 24 mars 2022,
- 345.000.- EUR le 30 mai 2022.

Ledit document contractuel mentionne en outre qu' « *en cas de non-paiement d'un seul des montants précités à son échéance, le solde restant dû devient automatiquement et immédiatement exigible en son intégralité et oblige les Cessionnaires au règlement immédiat dudit solde en son intégralité* ».

Dès lors, en application du Contrat, le solde de 273.500.- EUR est dû par les parties défenderesses à compter du 30 mai 2022.

A la lecture des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et plus précisément des courriers du 18 août 2022, le tribunal constate que le mandataire de SOCIETE1.) a écrit aux parties défenderesses ce qui suit : « *Suite aux explications reçues, ma mandate est disposée de vous accorder un délai de paiement jusqu'au 1^{er} décembre 2022. Ce délai de paiement vous est toutefois accordé qu'à la condition que vous soumettiez à ma mandante endéans les huit jours à compter de la présente un plan de remboursement réaliste ferme en vue de l'apurement du solde.* »

Or, à défaut pour les parties défenderesses d'avoir rapporté la preuve qu'un plan de redressement aurait été soumis à SOCIETE1.) endéans les 8 jours à compter de la date du courrier précité, il y a lieu de retenir qu'aucun nouveau délai de paiement n'a été finalement accordé par la requérante aux parties défenderesses.

Il découle encore du Contrat que les parties défenderesses sub 2. et 3. agissent « *ensemble, solidairement et indivisiblement en leur qualité de cessionnaires* ».

Il n'est pas établi que le moindre paiement ne soit intervenu sur ledit montant de 273.500.- EUR.

Au vu des développements repris ci-avant, il y a lieu de condamner les parties défenderesses sub 2. et 3. solidairement au paiement de la somme de 273.500.- EUR.

Le solde restant dû de 273.500.- EUR étant automatiquement et immédiatement exigible en son intégralité en application de l'article 3 du Contrat, le montant précité est à augmenter des intérêts au taux légal, à compter du 30 mai 2022, jusqu'à solde.

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer partiellement fondée, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- EUR et condamne les parties défenderesses sub 2. et 3. conjointement au paiement dudit montant.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner conjointement les parties défenderesses sub 2. et 3. aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme ;

donne acte à la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL de sa renonciation à sa demande en ce qu'elle est dirigée contre la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ;

dit la demande dirigée contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) fondée ;

partant **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 273.500.- EUR, augmentée des intérêts au taux légal, à compter du 30 mai 2022, jusqu'à solde ;

dit la demande accessoire basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et partiellement fondée ;

partant **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) conjointement à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL la somme de 1.500.- EUR ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) conjointement aux frais et dépens de l'instance.